



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
sur le projet de mise en compatibilité n° 1 du plan local  
d'urbanisme de la commune de Cazères-sur-l'Adour (Landes)  
par déclaration de projet relative à une extension de carrière**

n°MRAe 2019ANA39

dossier PP-2019-7810

**Porteur de la procédure :** Communauté de communes du Pays Grenadois

**Date de saisine de l'Autorité environnementale :** 30 janvier 2019

**Date de la contribution de l'Agence régionale de santé :** 18 février 2019

## Préambule

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).*

*Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 14 juin 2016 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 12 mars 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.*

*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I – Contexte général

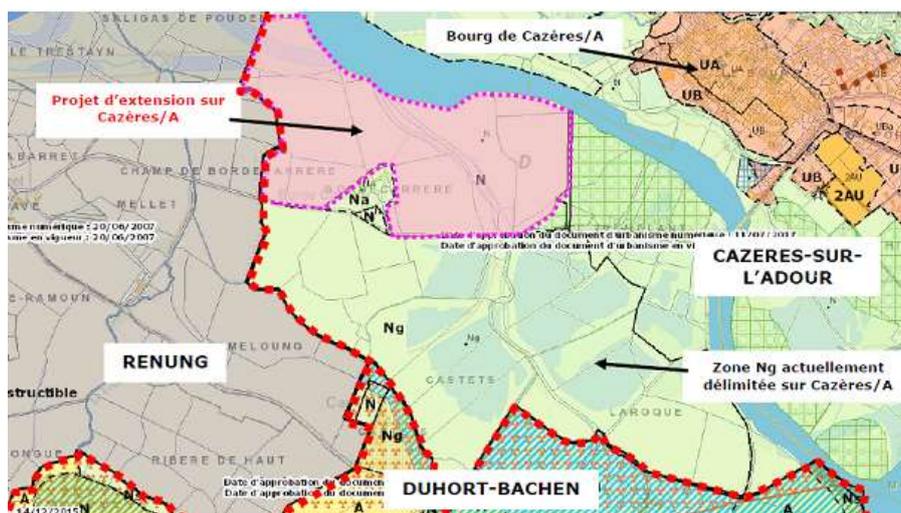
La commune de Cazères-sur-l'Adour est située dans le département des Landes. Elle compte 1 048 habitants pour une superficie de 31,25 km<sup>2</sup>. Elle appartient à la Communauté de communes du Pays Grenadois (11 communes). La commune dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 6 juillet 2015. Le Conseil communautaire a prescrit la mise en œuvre d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU le 29 octobre 2018. Cette procédure vise à permettre l'extension d'une carrière existante sur une superficie de 39,86 ha de la commune de Cazères-sur-l'Adour.

La carrière actuellement en cours d'exploitation est également située sur les communes de Renung et Duhort-Bachen en rive gauche de l'Adour. Le site d'extraction actuel a une superficie de 145 ha. L'extension envisagée d'une superficie de 71 ha porte à 216 ha la surface totale de la carrière. Le projet d'extension de la carrière a fait l'objet d'un avis<sup>1</sup> de la MRAe sur le renouvellement d'autorisation et d'extension de la carrière de sable et graviers à Cazères-sur-l'Adour, Renung et Duhort-Bachen en date du 9 avril 2018.



Localisation de la commune (*Source* : Google Map)

Le territoire communal comprenant pour partie un site Natura 2000, le projet de mise en compatibilité est soumis de manière obligatoire à évaluation environnementale. Conformément aux dispositions de l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme rappelées ci-après, le présent avis de la MRAe ne porte que sur les dispositions de mise en compatibilité afin de permettre la réalisation du projet.



Situation du projet sur le territoire communal extrait rapport de présentation page 32

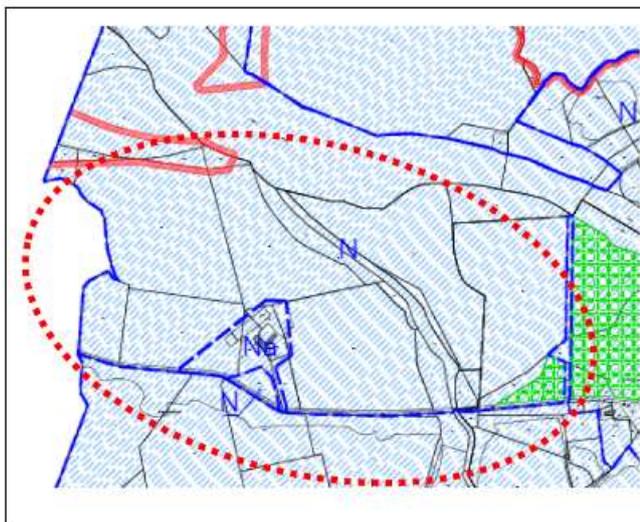
## II - Objet de la mise en compatibilité

Afin de permettre la réalisation de l'extension d'un site d'extraction de sables et graviers exploité par l'entreprise GAÏA sur la commune de Cazères-sur-l'Adour, la communauté de communes de Grenadois

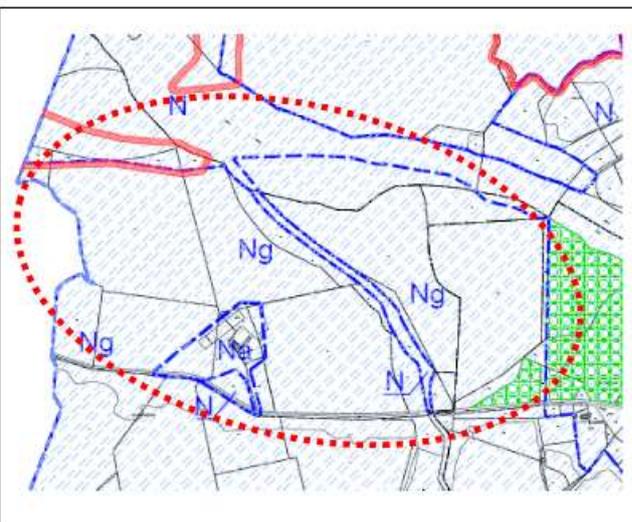
1 Avis n°2018 APNA53 Projet de renouvellement d'autorisation et d'extension d'une carrière à Cazères-sur-l'Adour, Renung et Duhort-Bachen : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/archives-2018-r394.html>

envisage de procéder au déclassement d'une zone naturelle et forestière (N) au profit d'un zonage (Ng), existant au règlement du PLU, dédié aux secteurs d'exploitation de carrière. Ce reclassement correspond aux limites des parcelles de la section D, n°275, 276, 277, 278, 280, 281, 291, 338, 585, 587, 687, 690, 862, 864, 866, 867, 869 et 872 pour une superficie totale de 39,86 ha. Cette nouvelle zone Ng est située à environ 300 mètres de la première habitation et 700 mètres du bourg.

Avant mise en compatibilité



Après mise en compatibilité



*Règlement graphique du PLU avant et après mise en compatibilité.*

### **III - Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité.**

Le dossier d'évaluation environnementale de la mise en compatibilité est globalement clair et suffisamment illustré. Selon le rapport de présentation (page 32), les modifications relèvent uniquement de l'ordre graphique. Toutefois, en l'absence du règlement écrit et plus particulièrement des dispositions de la zone Ng, la MRAe ne peut s'assurer que les mesures d'évitement ou de réduction soient garanties par le règlement écrit.

Par ailleurs, le rapport de présentation mériterait de mieux mettre en évidence, dans ses analyses comme dans ses illustrations, le périmètre communal concerné au sein du projet de l'extension. Ainsi, page 49 du rapport de présentation, le document mériterait de préciser que le ruisseau le *Lourden* traverse les terrains de l'extension sur la commune voisine et non sur Cazères-sur-l'Adour.

**Concernant plus particulièrement la préservation de la ressource en eau**, l'*Adour* longe les terrains de l'extension au nord de la carrière en cours d'exploitation. Deux de ses affluents, le ruisseau de *Lourden* et le canal de *Cantiran* traversent l'extension prévue, l'un sur la commune de Renung et l'autre sur la commune de Cazères-sur-l'Adour. Ce réseau principal est complété par un ensemble de fossés locaux qui en fonction des mises à charge dirigent les eaux de ruissellement vers les cours d'eau précités. Il convient également d'ajouter plusieurs plans d'eau résultant des activités extractives aux abords du projet d'extension. Au droit du site, se trouve également la nappe alluviale de l'*Adour* alimentée par le fleuve lui-même, dont elle constitue la nappe d'accompagnement, et les apports des coteaux.

Par ailleurs, le rapport de présentation (page 49) indique que le projet d'extension se localise en dehors de l'espace de mobilité de l'*Adour*.

Le descriptif de l'état des masses d'eaux superficielles et souterraines est succinct mais clairement exposé avec des cartographies. Toutefois, il ne se conclut pas par une présentation des principaux enjeux pour les masses d'eaux intéressées.

**La MRAe recommande d'apporter des développements sur ce point, notamment au regard des principaux enjeux retenus pour l'*Adour* dans le cadre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne 2016-2021.**

Le rapport de présentation (pages 62 à 69) expose globalement les incidences retenues concernant les eaux superficielles et souterraines portant sur la morphologie des cours d'eau, le rejet d'eau et les pollutions. La MRAe note les mesures prises pour conserver le tracé des cours d'eau consistant en l'instauration de



#### **IV – Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale.**

Le projet de mise en compatibilité du PLU a pour objectif de permettre la réalisation d'un projet d'ouverture et d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur la rive gauche de l'Adour, destinée à alimenter l'usine de traitement localisée sur l'autre rive située également sur la commune de Cazères-sur-l'Adour.

Le règlement graphique de la mise en compatibilité n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune Cazères-sur-l'Adour est clairement présenté, ce qui n'est pas le cas du règlement écrit.

Le rapport de présentation ne contient pas toutes les informations attendues à l'échelle communale sur les enjeux environnementaux et leur hiérarchisation. Cette absence ne permet pas d'appréhender complètement les mesures d'évitement et de réduction proposées, dont certaines mériteraient de figurer dans une orientation d'aménagement et de programmation spécifique.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine  
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON